



Tribunal administratif

Distr.  
LIMITÉE

AT/DEC/637  
8 juillet 1994

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 637

Affaire No 694 : CHHATWAL

Contre : le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, premier vice-président, assurant la présidence; M. Luis de Posadas Montero, deuxième vice-président; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu que, le 1er septembre 1992, Tarvinder Singh Chhatwal, ancien fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ci-après dénommé l'UNICEF, a introduit une requête dans laquelle il priait notamment le Tribunal :

"...

11.

a) De dire et juger que la mesure de cessation de service/licenciement notifiée au requérant ... en date du 4 février 1992 (...) n'est pas valide...

...

g) De dire et juger que l'administration locale de l'UNICEF n'a pas donné au requérant un préavis de cessation de service/licenciement suffisant...

- h) De dire et juger que l'administration locale de l'UNICEF a eu tort d'estimer que les services du requérant n'étaient pas satisfaisants...  
...
- i) De dire et juger que l'allégation selon laquelle le requérant n'est pas 'médicalement apte' à remplir ses fonctions est manifestement fausse...
- j) De dire et juger qu'un des supérieurs du requérant s'est livré à des critiques injustes et systématiques à son encontre...
- k) De dire et juger que le requérant a été soumis à des tortures mentales et à des vexations, des humiliations, etc., par l'Administration de l'UNICEF..."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 7 décembre 1992;

Attendu que, le 6 avril 1994, le Président du Tribunal, en application de l'article 10 du règlement du Tribunal, a posé au requérant une question à laquelle celui-ci a répondu le 15 avril 1994;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 20 juin 1994;

Attendu que, le 28 juin 1994, le membre présidant a décidé qu'il n'y aurait pas de procédure orale dans l'affaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant a été initialement engagé par l'UNICEF en mars 1971, en vertu d'une série de contrats de louage de services, en qualité de commis dactylographe, dans le bureau auxiliaire de Bombay (Inde). Le 1er janvier 1974, il a obtenu un engagement pour une durée déterminée de trois mois en qualité de commis aux pièces de rechange, à la classe ND-3, échelon II. Son engagement a été prolongé pour de nouvelles périodes de durée variable jusqu'au 31 mai 1990, date d'expiration de son dernier engagement pour une durée déterminée.

Pendant qu'il était employé par l'UNICEF, le requérant a été promu successivement à la classe ND-4, échelon II, avec effet au 1er janvier 1981, et à la classe ND-6, avec effet au 1er août 1984.

La dernière prolongation de son engagement a été pour une durée d'un an, du 1er juin 1989 au 31 mai 1990. D'après le dossier, lorsque l'Administration a examiné la question de cette prolongation, elle a fait savoir au requérant que sa conduite et son comportement professionnel feraient l'objet de rapports trimestriels pendant la durée de la prolongation. En outre, le Directeur du Service médical de l'ONU a examiné le dossier médical du requérant et a classé celui-ci dans la catégorie 2A (candidats qui souffrent d'une déficience susceptible d'être corrigée et ne rempliront les conditions requises pour être engagés que lorsque cette déficience aura été corrigée, ou candidats qui ont eu un grave problème de santé et ne peuvent pas encore être déclarés aptes à occuper un emploi). On a dit au requérant qu'il devait consulter un psychologue et se faire soigner; sinon, le Bureau des services du personnel ne serait pas en mesure de prolonger son engagement en raison de son classement dans la catégorie 2A.

Le 28 mars 1990, le comité local des nominations et des affectations s'est réuni pour examiner la situation contractuelle du requérant. Il a noté que son comportement professionnel s'était dégradé et que ses supérieurs avaient recommandé que son engagement pour une durée déterminée ne soit pas prolongé au-delà du 31 mai 1990, date de son expiration. Mais les cinq membres du comité n'ont pas pu s'entendre sur la recommandation finale à adopter. Trois d'entre eux ont suggéré que, pour des raisons humanitaires et parce que son comportement professionnel était satisfaisant au début, on envisage de muter le requérant à un poste de même niveau en lui accordant un engagement d'une durée d'un an, afin de pouvoir juger de son comportement professionnel dans des conditions de travail différentes. Les deux autres membres du comité ont recommandé que l'engagement du requérant ne soit pas prolongé car il avait déjà eu amplement le temps d'améliorer son comportement

professionnel. Le représentant de l'UNICEF en Inde a décidé de ne pas prolonger l'engagement du requérant.

Le 5 avril 1990, l'administrateur du personnel au bureau de l'UNICEF en Inde a informé le requérant de la décision de ne pas renouveler son engagement à la date de son expiration, le 31 mai 1990.

Le 6 avril 1990, le requérant a déposé une plainte auprès du médiateur au bureau de l'UNICEF en Inde, prétendant que la décision de laisser expirer son engagement était due à des allégations et à des accusations mensongères dont il faisait l'objet de la part de son supérieur. Dans le rapport qu'il a soumis le 22 mai 1990 à la Directrice du bureau de l'UNICEF en Inde, le médiateur a formulé les conclusions suivantes :

"J'ai trouvé l'affaire très compliquée et il m'a été difficile de conclure qu'il y avait eu faute et de trouver des éléments de preuve permettant de déterminer de façon concluante qui était fautif - le fonctionnaire intéressé, ses supérieurs ou d'autres membres de l'Administration. Les membres du Comité se sont certainement trouvés confrontés au même dilemme.

Toutefois, étant donné les longues années de service du fonctionnaire et dans l'intérêt de la réputation de l'Organisation, la Directrice du bureau pourrait user, de bonne foi, de ses pouvoirs discrétionnaires pour donner encore une chance au fonctionnaire."

Le 16 mai 1990, le requérant a demandé au Directeur général de l'UNICEF de revoir la décision administrative de ne pas prolonger son engagement au-delà du 31 mai 1990.

Le 26 juillet 1990, le Directeur de la Division du personnel au Siège a fait savoir au requérant que, comme il était malade au moment de sa cessation de service, il recevrait une réponse à sa demande de révision lorsque l'évaluation médicale de son cas aurait été achevée.

Le 21 septembre 1990, la Division du personnel au Siège a fait savoir au requérant qu'après avoir examiné son dossier médical, le Directeur du Service médical de l'ONU avait estimé qu'il devait rester en congé de maladie. Le requérant a donc été réintégré, en congé de

maladie et à plein traitement, jusqu'à nouvel avis du Directeur du Service médical. Le 1er octobre 1990, il a été informé qu'il serait réintégré, avec effet au 1er juin 1990.

Le 9 novembre 1990, l'administrateur du personnel a informé le requérant que l'Administration avait adressé au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions une recommandation tendant à lui octroyer une pension d'invalidité conformément à l'article 33 des statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En attendant, le requérant était mis en congé de maladie à mi-traitement, avec effet au 26 octobre 1990, car il avait épuisé les jours de congé de maladie à plein traitement auxquels il avait droit.

Le 6 mars 1991, le requérant a écrit au Directeur général de l'UNICEF en se plaignant d'être victime de parti pris, de torture mentale et de vexations de la part de son supérieur.

Le 13 juin 1991, le Directeur général adjoint a écrit au requérant ce qui suit :

"En nous fondant sur tous les facteurs exposés plus haut, nous considérons que le représentant de l'UNICEF en Inde a dûment exercé son pouvoir, dans le strict respect des règles, en laissant expirer votre engagement pour une durée déterminée le 31 mai 1990. On vous a dit dès 1988 que vous deviez améliorer votre comportement professionnel si vous vouliez rester à l'UNICEF. L'Organisation vous a donné de nombreuses occasions de le faire, ainsi que le temps nécessaire, mais vous ne l'avez pas fait. En outre, il est prouvé que vous avez eu des problèmes non seulement avec votre supérieur immédiat, mais avec le deuxième fonctionnaire chargé d'évaluer votre comportement professionnel, ainsi qu'avec vos supérieurs précédents et avec d'autres collègues de bureau qui ont écrit pour se plaindre de vous. Nous maintenons donc la décision de ne pas renouveler votre engagement parce que votre travail n'est pas satisfaisant. Nous considérons également que les documents présentés n'indiquent pas que votre dernier supérieur [...] a agi à votre égard de manière préjudiciable. Nous estimons en outre que les allégations sans fondement que vous formulez à l'encontre de [votre supérieur] au sujet des marchés qu'il a conclus avec des fournisseurs extérieurs donnent une piètre idée de votre jugement."

Le 24 juillet 1991, le Directeur général de l'UNICEF a écrit au requérant pour lui confirmer la décision que son adjointe lui avait signifiée dans sa lettre du 13 juin 1991. Le

23 août 1991, le requérant a formé un recours auprès de la Commission paritaire de recours contre la décision de ne pas prolonger son engagement pour une durée déterminée.

Le 25 novembre 1991, le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a écrit au requérant :

"... le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies a constaté que vous n'étiez plus capable de remplir vos fonctions et vous a, en conséquence, reconnu le droit à une pension d'invalidité en vertu de l'article 33 des statuts de la Caisse... Cette pension commencera à vous être servie le lendemain du jour où vous cesserez d'avoir droit à des émoluments de la part de l'Organisation des Nations Unies."

Le 4 février 1992, le Chef des services du personnel a informé le requérant qu'il aurait droit à une pension d'invalidité versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avec effet au 1er février 1992 et qu'en conséquence, il avait été décidé de mettre fin à ses services à l'Organisation avec effet au 31 janvier 1992, date à laquelle le requérant cesserait de recevoir un traitement et des indemnités de la part de l'UNICEF.

La Commission a adopté son rapport le 6 mai 1992. Ses considérations et recommandations se lisent en partie comme suit :

"Considérations et recommandations

...

17. La Commission, ..., s'est déclarée un peu préoccupée par l'absence de documentation à l'appui de la thèse de l'Administration selon laquelle la conduite du requérant avait donné lieu à des lettres de plainte de la part de ses collègues et de supérieurs autres que [le fonctionnaire chargé du Groupe de la logistique à Bombay]. À cet égard, la question s'est posée de savoir si les difficultés du requérant avec les autres membres du personnel avaient commencé précisément au moment où il s'était

plaint que l'UNICEF avait surpayé du matériel parce que les fonctionnaires responsables de son achat n'avaient pas discuté le prix excessif demandé par les sociétés qui l'avaient fourni.

18. En l'absence de toute indication concluante, telle que le résultat de la procédure disciplinaire qui aurait pu être engagée, la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de déterminer si la décision de mettre fin à l'engagement du requérant aurait été justifiée dans l'hypothèse où elle aurait été motivée par le fait que sa conduite et son comportement professionnel ne donnaient pas satisfaction.

19. La Commission a noté toutefois qu'étant donné que la cessation de service du requérant résultait du fait que le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies avait octroyé au requérant une pension d'invalidité, cette cessation de service était due à des raisons de santé, ce qui ôtait tout intérêt pratique à la question de savoir si les autres raisons qui auraient pu être invoquées pour la justifier étaient valables.

20. En ce qui concerne la question de savoir si l'octroi d'une pension d'invalidité au requérant était justifié, la Commission a noté qu'elle n'avait ni les informations nécessaires ni la compétence requise pour traiter des aspects médicaux de cette question. Mais elle tient à appeler l'attention sur le fait que le requérant n'a pas encore épuisé les procédures prévues dans le règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour s'opposer à l'octroi d'une pension d'invalidité, y compris l'établissement d'une commission médicale chargée d'examiner les aspects médicaux de la question.

21. La Commission recommande donc à l'unanimité que, si le requérant invoque ces procédures, le Comité qui examinera son recours ne le déclare pas forclos au cas où les délais fixés auraient été dépassés."

Le 10 juin 1992, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a transmis au requérant une copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informé de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a réexaminé votre cas à la lumière du rapport de la Commission paritaire de recours. Compte tenu de toutes les circonstances de votre affaire, et en particulier du fait que votre comportement professionnel s'est gravement

détérioré sous plusieurs superviseurs avant la décision de ne pas renouveler votre engagement pour une durée déterminée, le Secrétaire général estime que cette décision était pleinement justifiée.

Il a noté que la décision initiale de ne pas prolonger votre engagement a été annulée et remplacée par la décision de vous maintenir en service pendant que votre état de santé faisait l'objet d'une évaluation, et par la décision suivante de mettre fin à votre engagement pour des raisons de santé le 31 janvier 1992, un jour avant la date à laquelle vous avez commencé à percevoir la pension d'invalidité qui vous avait été accordée par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies en novembre 1991.

Le Secrétaire général pense, comme la Commission paritaire de recours, que vous devez être autorisé, si vous le désirez, à contester les raisons pour lesquelles une pension d'invalidité vous a été accordée. Étant donné toutefois qu'il n'a pas le pouvoir de prendre des décisions en vertu des statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, il ne peut pas entériner la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce que le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies vous dispense de l'obligation de respecter les délais normaux au cas où vous décideriez de demander que le Comité reconsidère sa décision de vous accorder une pension d'invalidité.

Étant donné que la décision de mettre fin à votre engagement pour des raisons de santé était fondée sur le rapport du Directeur du Service médical, qui a conclu que vous étiez incapable de continuer à remplir vos fonctions, le Secrétaire général a décidé que, si vous demandiez que cette conclusion soit réexaminée par une commission médicale, votre demande serait acceptée, même si elle n'était pas présentée dans les délais normaux, à condition que le Directeur du Service médical à New York la reçoive dans les deux mois suivant la date de la présente lettre.

Le Secrétaire général tient à appeler votre attention sur le fait que, si une commission médicale confirmait la conclusion du Directeur du Service médical, vous n'auriez plus droit à la pension d'invalidité qui vous a été accordée : ce serait là le seul résultat obtenu. Cela ne vous autoriserait pas à reprendre votre service à l'UNICEF. En effet, s'il n'a pas été mis fin à vos fonctions lors de l'expiration de votre engagement pour une durée déterminée, c'est uniquement pour que votre état de santé puisse être évalué et pour vous permettre de recevoir une pension d'invalidité. Si la conclusion selon laquelle vous n'étiez plus capable d'exercer vos fonctions était infirmée, la décision antérieure de ne pas prolonger votre engagement prendrait tout

son effet. En d'autres termes, étant donné que vos services antérieurs n'étaient pas satisfaisants, l'UNICEF ne vous accorderait pas un nouvel engagement."

Le 1er septembre 1992, le requérant a déposé auprès du Tribunal la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La décision du défendeur de ne pas prolonger l'engagement de durée déterminée du requérant pour des raisons médicales était contraire aux dispositions du Manuel d'administration du personnel de l'UNICEF concernant la cessation de service.
2. La décision de mettre fin à l'engagement du requérant est également contraire à l'article 9.1 a) du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le requérant a été exposé à des tortures mentales et à des humiliations graves auxquelles l'administration du bureau de l'UNICEF en Inde a été indifférente.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La première décision consistait à laisser expirer l'engagement du requérant pour une durée déterminée. L'expiration d'un engagement n'est pas un licenciement au sens de l'article 9.1 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Les procédures de licenciement ne sont pas applicables aux cas d'expiration d'engagements pour une durée déterminée.
2. La deuxième décision était fondée sur un rapport du Service médical des Nations Unies qui concluait que le requérant n'était plus capable de remplir ses fonctions. Cette décision ne violait pas les droits du requérant.
3. Les accusations de "torture mentale et vexations" formulées par le requérant à l'encontre de ses supérieurs sont sans fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 23 juin au 8 juillet 1994, rend le jugement suivant :

I. Le requérant forme un recours contre une décision du Secrétaire général datée du 10 juin 1992. Cette décision reprend une recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à relever le requérant de forclusion au cas où il voudrait demander la convocation d'une commission médicale pour contester la décision de mettre fin à son engagement pour des raisons de santé. À l'origine, il avait été décidé de ne pas prolonger l'engagement du requérant, notamment parce que son comportement professionnel "sous plusieurs superviseurs" s'était "gravement détérioré". Toutefois, cette décision a été annulée et remplacée par la décision de maintenir le requérant en fonction pendant qu'on procédait à une évaluation de son état de santé. À la suite de cette évaluation, il a été mis fin à l'engagement du requérant pour raisons de santé le 31 janvier 1992. Le requérant a donc pu percevoir à compter du 1er février 1992 la pension d'invalidité qui lui avait été accordée par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

II. Le requérant ne s'est pas prévalu de la possibilité de demander qu'une commission médicale réexamine les raisons de santé pour lesquelles il avait été décidé de mettre fin à son engagement et de lui accorder une pension d'invalidité. Il a choisi, en fait, de toucher la pension d'invalidité que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui verse depuis le 1er février 1992.

III. Le requérant demandait initialement, dans son recours devant la Commission paritaire de recours, une indemnité de 10 millions de dollars pour tortures mentales extrêmes, vexations, etc., de la part de ses supérieurs et d'autres membres du bureau de l'UNICEF en Inde. La Commission paritaire de recours s'est déclarée incapable, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, de déterminer si le requérant était fondé à affirmer que, parce que

la qualité de son comportement professionnel ne s'était pas détériorée et qu'il était toujours parfaitement apte à remplir ses fonctions, son engagement pour une durée déterminée aurait dû être renouvelé lors de son expiration, le 31 mai 1990. Elle ne s'est pas non plus jugée compétente ou en possession des informations nécessaires pour répondre à la question de savoir si, pour des raisons de santé, le requérant n'était plus capable de s'acquitter de sa tâche. Elle a estimé que, comme il avait été mis fin à l'engagement du requérant pour des raisons de santé, la question de savoir s'il y avait d'autres raisons valables pour mettre fin à ses services était devenue sans objet.

IV. Le Tribunal souscrit à l'analyse de la Commission paritaire de recours. Il n'y a aucune raison pour qu'il examine la décision de laisser expirer l'engagement du requérant étant donné que cette décision n'a pas été appliquée. Entre-temps, le requérant a continué à recevoir son traitement et était en congé de maladie, conformément aux dispositions applicables du Manuel d'administration du personnel de l'UNICEF, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à ses services pour des raisons médicales. Il n'a pas demandé la convocation d'une commission médicale. Le Tribunal n'a donc pas de raison d'examiner plus avant cette décision. Le requérant n'est pas non plus fondé à dire que la décision de mettre fin à son engagement est contraire à la disposition de l'article 9.1 a) du Statut du personnel, car cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires titulaires d'une nomination de durée déterminée. De même, rien ne permet de conclure que les accusations de tortures mentales et de vexations formulées par le requérant à l'encontre de ses supérieurs sont fondées. Ces accusations ont fait l'objet d'une enquête menée par un médiateur, qui n'a pas pu déterminer si elles étaient fondées ou qui était fautif. C'est essentiellement à cause des nombreuses années de service du requérant que le médiateur a recommandé, à titre facultatif, qu'on lui donne encore une chance.

V. Par ces motifs, la demande est rejetée.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN  
Premier vice-président, assurant la présidence

Luis de POSADAS MONTERO  
Deuxième vice-président

Mikuin Leliel BALANDA  
Membre

Genève, le 8 juillet 1994

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire